



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Pontoise

Pontoise, le 28 février 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4)**

13 route de Conflans  
BP60 – 95480 Pierrelaye

Références : UD95-2025-101

Code AIOT : 0006515969

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4) implanté Chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre 95270 Saint-Martin-du-Tertre. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a fourni le 5 février 2025 le dossier technique pour l'alvéole de stockage n° 1.5 du casier « NORD », réalisé par le prestataire extérieur « ATECEN Environnement ». Ce dossier vise à vérifier que les travaux d'aménagement répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Une visite d'inspection a donc été réalisée pour procéder au récolement de cette alvéole et pour vérifier la fiabilité des éléments contenus dans ce dossier.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4)
- Chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre 95270 Saint-Martin-du-Tertre
- Code AIOT : 0006515969
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERSEN (ex PICHETA) exploite concomitamment une installation d'extraction de sablon de 14 hectares et une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. L'espace ainsi libéré par l'activité de carrière est utilisé pour entreposer ces types de déchets d'amiante.

Les conditions d'exploitation de cette installation de stockage de déchets sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020, dernièrement modifié par l'arrêté complémentaire du 19 juin 2023, ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND. La principale activité du site concerne le stockage de déchets non dangereux qui relève des rubriques 3540 et 2760-2b de la nomenclature des installations classées.

Les principaux chiffres caractéristiques de l'activité actuelle sont :

- 15 hectares dédiés au stockage de DMCCA ;
- stockage de 1 596 000 tonnes de DMCCA autorisé ;
- rythme de remplissage maximal de 80 000 t/an de déchets stockés ;
- durée d'exploitation autorisée : 20 ans (23 ans avec la remise en état).

Cette ISDND comporte 2 casiers (« Nord » et « Sud ») découpés en plusieurs alvéoles. L'alvéole n°5 (objet du présent rapport) fait partie du casier « Nord ».

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Implantation des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de conformité	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.2.3	Sans objet
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.2.1	Sans objet
3	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.2.2	Sans objet
4	Fossés extérieurs de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé une non-conformité pour laquelle des actions correctives sont déjà en cours.

**Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND, l'admission des déchets dans cette alvéole peut débuter.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier de conformité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier de conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
<u>Avant l'exploitation d'un casier ou d'une zone plus restreinte selon le phasage du chantier</u>
Avant l'exploitation de <b>chaque casier</b> , l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel précité et le présent arrêté notamment l'existence :
<ul style="list-style-type: none"><li>• les caractéristiques constructives et les contrôles de la barrière de sécurité passive ;</li><li>• les caractéristiques constructives (pente du casier...) et les contrôles des dispositifs de drainage des eaux de fond de casier ;</li><li>• un relevé topographique ;</li><li>• des équipements de collecte et de stockage des eaux de ruissellements non polluées et des lixiviats ;</li><li>• la justification que le réseau de contrôle des eaux souterraines permet de surveiller la zone concernée.</li></ul>
Ce dossier doit être validé par l'exploitant qui commente et/ou s'engage à respecter les éventuelles recommandations formulées par l'organisme tiers.
Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
<b>Les dispositions relatives à la réception d'un casier sont à adapter en fonction des spécificités de l'installation et de l'avancée du programme de phasage. La gestion des eaux de ruissellement non polluées et des lixiviats devra être détaillée de manière précise.</b>
[...]
<b>Constats :</b>
Le 5 février 2025, l'exploitant a transmis les différents éléments du dossier technique dont les deux rapports de contrôle extérieurs réalisés par les sociétés ACG ENVIRONNEMENT (conformité des barrières passives) et SAS ATECEN (conformité générale de l'alvéole « 5 »). Les deux rapports concluent à la conformité des matériaux utilisés, de la barrière passive installée et de l'alvéole en général.

Ce dossier présente bien les caractéristiques constructives et les contrôles de la barrière de sécurité passive, que ce soit en fond de casier ou sur les flancs. Pour cette cinquième alvéole, la société TERSEN a opté pour l'utilisation seule de limons/colluvions argileux issus des travaux de terrassement récents sur le site. Ces matériaux sont néanmoins de même nature que ceux utilisés pour les 4 premières alvéoles. Ils ont été testés à la demande de la société ACG ENVIRONNEMENT pour vérifier leur perméabilité, leur teneur en eau et leur intensité de compactage par rapport à l'optimum Proctor (OPN). **Les tests se sont avérés concluants, les matériaux utilisés présentent donc des caractéristiques conformes à la réglementation.**

Le dossier transmis à l'Inspection contient bien un relevé topographique précis du fond de casier. Il indique que la pente est de 0,8% vers le Nord au fond de casier afin de permettre l'écoulement des lixiviats et montre bien le tracé des drains. De même, ce dossier montre bien les caractéristiques constructives du casier et les contrôles des dispositifs de drainage des eaux de fond de casier. **Le rapport de la société ATECEN conclut que ces caractéristiques et contrôles sont conformes.**

La société ATECEN a contrôlé les équipements de collecte et de stockage des eaux de ruissellement non polluées et des lixiviats. **Ces équipements sont conformes à la réglementation.** L'Inspection note que le puits de collecte des lixiviats du casier Nord (auquel appartient l'alvéole récolée), qui se situe au niveau de l'alvéole 4, ne peut recevoir de couvercle final en béton tant que cette alvéole n'est pas remplie.

Concernant le réseau de contrôle des eaux souterraines, à l'été 2024, l'exploitant a procédé au remplacement du piézomètre PZ4 qui se situe au Nord de l'alvéole récolée (cf. point de contrôle n°5). Il a confirmé que le nouveau piézomètre PZ4b et le PZ1 sont bien fonctionnels, de sorte que **le contrôle des eaux souterraines est bien possible.**

Enfin, la société ATECEN a suggéré à l'exploitant de : (1) éviter de réaliser les travaux de la future alvéole (n°6) en période hivernale pour avoir de meilleures conditions météorologiques ; et (2) préparer l'installation de la couverture finale du casier Nord au plus tôt. Au cours de l'inspection, l'exploitant a répondu que :

- (1) il lui était difficile de choisir précisément la date d'aménagement des casiers car celle-ci dépend du rythme de remplissage des casiers précédents et qu'il veut éviter d'arrêter le stockage de DMCCA pendant une période trop longue ;
- (2) il avait besoin de finir le comblement de l'alvéole n°4 et notamment de la piste d'accès Sud pour commencer la préparation de l'installation de la couverture finale. Cette préparation devrait intervenir fin 2025 - début 2026.

**Après analyse du dossier technique, il apparaît que la prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Barrière de sécurité passive

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Barrière de sécurité passive

**Prescription contrôlée :**

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « **barrière de sécurité passive** » (BSP) constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation.

En tout état de cause, l'épaisseur du système équivalent ne peut être inférieure à 0,5 mètre pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

**Constats :**

Selon le rapport de la société ACG environnement transmis à l'Inspection le 5 février 2025, la barrière de sécurité passive (BSP) située en fond de l'alvéole est constituée de 3 couches de limons et colluvions argileuses provenant du site. Ces couches ont été contrôlées par le laboratoire SOCNASOL qui a confirmé leur aptitude à former la BSP. Leur perméabilité et leur densité ont notamment été contrôlées au cours de 3 planches d'essai. Ainsi, en fond d'alvéole, la BSP a une épaisseur variant entre 1,01 m et 1,23 m et une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s. De plus, selon la société ATECEN, la BSP possède une épaisseur minimale de 52 cm sur les flancs jusqu'à une hauteur de plus de deux mètres. Ceci est confirmé par la coupe transversale de l'alvéole qui a été transmise avec le dossier. Enfin, la société ATECEN indique qu'elle n'a pas observé d'aspérités ou d'irrégularités qui pourraient impacter la pérennité de la BSP. **Cette couche d'étanchéité est donc conforme à la réglementation.**

Sur les flancs, la barrière passive est complétée par un Géosynthétique Bentonitique (GSB). Le GSB utilisé est de marque Bentomat AS100F fabriqué par SETCO et de qualité équivalent à ceux utilisés pour les précédentes alvéoles. Le calcul d'équivalence pour le GSB et les 50 cm de matériaux naturels sous-jacents forment un complexe dont la perméabilité est très inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s.

L'ancrage du GSB a notamment été assuré par le creusement de tranchées d'ancrage. Les dimensions de ces tranchées ont été calculées et validées par la société GALOPIN, dont le rapport a été joint au dossier de l'exploitant. Ce dernier a précisé que le GSB était constitué de plusieurs lés qui étaient thermosoudés les uns aux autres. **Cette couche d'étanchéité est également conforme à la réglementation.**

Le fond et les flancs du casier ont été recouverts par un géotextile qui permet notamment un meilleur drainage des lixiviats (voir point n°3) et une meilleure stabilité du GSB. Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater la présence du géotextile sur le fond et les flancs du casier. Celui-ci était lesté afin d'éviter son déplacement par le vent.

Concernant le coefficient de stabilité des flancs de l'alvéole, l'exploitant a précisé que la pente (autour de 66%), l'angle de frottement du sablon constituant les flancs (environ 38°) et la hauteur des flancs permettaient d'assurer un très bon coefficient de stabilité des flancs.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que les travaux de l'alvéole 5 du casier « Nord » étaient achevés et qu'aucun déchet n'y avait été déposé. Il est à noter que l'exploitant est en attente de la validation de l'Inspection des installations classées pour en débuter l'exploitation

**Après analyse du dossier technique et au vu des constats visuels effectués lors de la visite du site, l'inspection estime que la prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Gestion des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les casiers ou en fonction de l'avancée du remplissage, les secteurs de casier sont conçus pour permettre la récupération, la collecte et le pompage des lixiviats et des eaux de ruissellements non polluées susmentionnés. <b>Un dispositif est prévu pour stopper le pompage des lixiviats lorsque le bassin de stockage d'au moins 280 m<sup>3</sup> risque d'être rempli.</b>
La gestion globale des eaux pluviales du site figure sur le plan référencé « n°5 : plan fond de forme et de gestion hydraulique des casiers » annexé au présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Les eaux de pluie issues de cette alvéole, susceptibles d'être en contact avec les DMCCA stockés, sont de fait considérées comme des lixiviats. Les critères de drainage en fond évoqués dans l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ne sont pas imposés dans le cas des stockages dédiés au DMCCA. Cependant, l'exploitant a souhaité disposer d'ouvrages spécifiques de collecte/drainage pour s'assurer un certain confort dans son exploitation, particulièrement au moment de la mise en œuvre de la première couche de déchets.  La future alvéole est bien conçue pour permettre la récupération, la collecte et le pompage des lixiviats et des eaux de ruissellement non polluées, ce qui est confirmé par le plan topographique et le rapport de la société ATECEN. En bref, le système drainant de l'alvéole est encastré par surcreusement dans la couche d'étanchéité et comblé par des granulats, le tout emballé dans un géotextile pour éviter son encrassement. Les flux de lixiviats et des eaux de ruissellement suivent la pente de la surface de la couche d'étanchéité (0,8 % vers le Nord) et s'écoulent jusqu'au puits de collecte et de remontée des lixiviats situé dans l'alvéole 4. Ce réseau drainant respecte bien le schéma prévu par l'exploitant dans son dossier d'autorisation.  La pompe de relevage située au niveau du puits de collecte des lixiviats du casier Nord est opérationnelle et suffisamment dimensionnée pour vider les flux convergeant vers le puits (20 m <sup>3</sup> /h). Le système de pompage est pour l'instant manuel mais sera asservi au niveau de lixiviats d'ici un an.  Le bassin de stockage des lixiviats a un volume de 400 m <sup>3</sup> , bien supérieur au volume préconisé de 280 m <sup>3</sup> . Ce bassin dispose des organes de sécurité imposés (grillage périphérique avec portillon sécurisé, échelle de remontée et bouée ; seul un affichage de danger reste à compléter).
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Fossés extérieurs de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux extérieures

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancre de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

**Constats :**

Des merlons sont situés tout autour du casier Nord afin d'assurer que les eaux extérieures ne puissent pas ruisseler vers l'intérieur des alvéoles. De plus, lors de la visite du site, l'Inspection a pu aller voir le fossé extérieur de collecte, et notamment sa partie Nord qui a été finalisée depuis la dernière inspection en 2024. Ce fossé permet effectivement d'éviter que les eaux extérieures n'entrent dans les alvéoles et assure leur écoulement jusqu'au ru situé au Nord du site. L'Inspection a constaté que, suite aux pluies des dernières semaines, une partie de ce fossé était remplie de sédiments. Cependant, ce comblement partiel ne remet pour l'instant pas en cause l'efficacité du fossé extérieur. De plus, l'exploitant a indiqué qu'il allait habiller le fossé avec un géotextile et/ou une épaisseur de béton pour faciliter son curage et garantir son efficacité.

Le système de collecte des eaux de ruissellement internes est également abouti et conforme selon le rapport de la société ATECEN. L'Inspection note que si le point de rejet des eaux intérieures actuel est dorénavant équipé d'un accès piéton sommaire, il est suffisant pour réaliser tout prélèvement des eaux. L'exploitant indique qu'un ouvrage définitif sera installé à l'issue du réaménagement final du casier Nord. **La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : implantation des piézomètres

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelingements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Constats :**

L'exploitant a communiqué par courriel du 5 février le dossier de réception d'un nouveau piézomètre (« PZ4bis »). Celui-ci a été installé en août 2024 en remplacement du piézomètre PZ4 situé au Nord du site et qui s'est avéré être obstrué par des matériaux de remblaiement. Le nouveau piézomètre PZ4bis a bien été inscrit à la Banque du Sous-Sol et son n° BSS est BSS04MDDS. Le dossier de réception d'ACG ENVIRONNEMENT indique que l'ouvrage est conforme à la norme NFX 10-999 et qu'il intercepte uniquement les calcaires du Lutétien comme prévu par la réglementation. Au cours de la visite de site, l'Inspection a pu constater la présence de ce nouveau piézomètre et qu'il était protégé par une chape en béton.

Concernant l'ancien piézomètre Pz4, l'exploitant a indiqué qu'il n'était toujours pas comblé, et ce, malgré le fait que le nouveau piézomètre est opérationnel depuis août 2024. De même, pendant la visite du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver cet ouvrage, dont la plaque de protection s'est avérée être enfouie sous quelques centimètres de boue. **Ceci constitue une non-conformité.**

Cependant, l'exploitant a transmis par courriel du 10 février 2025 des photos montrant la position de l'ouvrage Pz4. Il a également transmis le devis signé le 3 avril 2024 avec la société ACG environnement pour des travaux de remplacement du piézomètre et qui inclut notamment la sécurisation du piézomètre Pz4. L'exploitant s'est engagé à recontacter la société ACG environnement pour qu'elle réalise les travaux de sécurisation et d'obturation du piézomètre Pz4 au plus vite.

**Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas fait procéder à la sécurisation et à l'obturation du piézomètre Pz4 afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Il lui est demandé de procéder à ces travaux de sécurisation et obturation dans un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois